

La personnalité juridique de l'animal (I). L'animal de compagnie

Cédric Riot

Maître de conférences à l'Université de Toulon

Reçu: Avril 2018
Accepté: Avril 2018



Abstract

La loi n°2015-177 du 16 février 2015, modifiant le Code civil, a défini les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité », marquant une évolution du droit français. Ne bénéficiant ni de la personnalité juridique, ni d'un régime juridique nouveau, les animaux demeurent, sous réserve des lois qui les protègent, soumis au régime des biens.

L'objectif du colloque du 29 mars 2018 est double :

- Démontrer que l'animal de compagnie est apte à recevoir la personnalité juridique.
- Proposer, de manière concomitante, la reconnaissance de la catégorie de personne (physique) non humaine et la création d'un régime propre.

Mots clés : Personnalité juridique, Animal de compagnie, Catégorie juridique, Personne (physique) non humaine, Doctrine, Statut de l'animal de compagnie, Régime juridique, Objet ou Sujet de droit, Proposition législative.

Un « *être vivant, unique et irremplaçable* », tels sont les mots utilisés par la Cour de cassation, dans une décision rendue le 9 décembre 2015, pour définir l'animal de compagnie¹.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la loi n°2015-177 du 16 février 2015, modifiant l'article 515-14 du Code civil et définissant l'animal comme un être « vivant » doué de sensibilité.

N'étant ni une personne, ni une chose, l'animal reste néanmoins soumis, sous réserve des lois qui le protègent, au régime des biens (C. civ., art. 515-14). Ce qui signifie que l'animal est objet de droit, et que l'on peut notamment avoir sur lui un droit de propriété².

Evoquant le Colloque du 29 mars 2018, le journal *Le Monde* titrait « *L'animal, chose et sujet* »³. La difficulté est bien résumée et renvoie à la question de la personnalité juridique de l'animal.

Le Code rural et de la pêche maritime définit encore l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* » (C. rur., art. L. 214-6). « Pour son agrément... » ... Cette dernière mention est dommageable car elle donne une valeur instrumentale à l'animal de compagnie, en contradiction avec l'arrêt précité de la Cour de cassation qui affirme que l'animal de compagnie, destiné à recevoir l'affection de son maître, n'a « *aucune vocation économique* ».

Si le statut des animaux doit aujourd'hui évoluer⁴, c'est le statut propre à l'animal de compagnie qui ouvre cette première étape⁵ des réflexions universitaires abordées à la Faculté de Droit de Toulon.

Les responsables du colloque, parrainé par la Fondation 30 Millions d'Amis, développent une doctrine qui repose sur deux lignes directrices :

- la personnalité juridique attribuée à l'animal de compagnie ;
- la reconnaissance de la catégorie de personne (physique) non humaine et la création d'un régime propre.

I. FONDER : L'aptitude de l'animal de compagnie à recevoir la personnalité juridique.

- Les témoignages du passé

En histoire du droit, l'animal a pu se voir conférer une certaine personnalité juridique. Considérer son animal comme un enfant, un compagnon ou un ami se retrouve ainsi dès l'Antiquité. Des droits fondamentaux (comme le droit à la vie) et patrimoniaux (cf. les testaments) sont même reconnus au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime. De même, l'animal avait la capacité d'être partie dans un litige, comme le prouvent les procès d'animaux en Europe ou encore en Amérique dont on trouve des traces jusqu'au début du

¹ Cass. 1^{ère} civ. 9 déc. 2015, pourvoi n°14-25910 – arrêt « Delgado ».

² « *La personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain* », par Cédric RIOT, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulon.

³ *Le Monde*, édition du 31 mars 2018, suppl. p. 6.

⁴ « *Rapport de synthèse du Colloque sur la personnalité juridique de l'animal (I) - L'animal de compagnie* », par Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur en droit privé à l'Université de Limoges. Le Professeur MARGUENAUD exprimait sa satisfaction à la mise en place d'un colloque dédié à « la personnalité juridique de l'animal », ayant lui-même soutenu, en 1987, une thèse consacrée à « L'animal en droit privé ».

⁵ D'autres colloques sont prévus pour étudier le cas notamment des animaux sauvages et d'élevage, dans le but de proposer des régimes spécifiques.

XX^{ème} siècle⁶.

Le lien puissant qui peut unir l'homme à un animal explique en partie pourquoi une demande de reconnaissance juridique dédiée a pu être régulièrement avancée et parfois réceptionnée par le droit positif. L'animal existe parmi d'autres sujets.

- L'avancée des sciences

Les sciences abolissent progressivement la frontière séparant l'homme de l'animal. Ce qui serait le propre de l'homme se réduit comme peau de chagrin. La Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012, proclamée par des chercheurs en neurosciences de différents horizons, est, entre autres, édifiante : « *Des données convergentes indiquent que les animaux non humains possèdent (...) des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience*⁷. » Les découvertes scientifiques nous révèlent ainsi que l'animal est apte à être doté d'une personnalité juridique. Le droit ne peut plus, dans ces conditions, ignorer cette réalité.

En ce sens, nier l'existence, l'autonomie, la sensibilité et donc la personnalité d'un animal apparaît artificiel.

- La dynamique internationale

Depuis quelques années, la dynamique internationale va dans le sens d'une nouvelle prise en considération de l'animal. Le passage de la dignité (Autriche, Allemagne, Suisse) à la prise en compte de la sensibilité (France, Colombie, Portugal) de l'animal marque une évolution réelle⁸. De son côté, l'Union européenne, depuis le traité de Lisbonne, pose l'exigence du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Dans ces conditions, et pour faire preuve de cohérence, le prochain défi réside dans la personnalité juridique à conférer à cet animal.

Considérer que nous vivons dans un univers exclusivement humain serait nier la notion même du vivant. Le Préambule de la Constitution helvétique est éclairant à cet égard : « *Le peuple et les cantons suisses, conscients de leur responsabilité envers la Création...* ». Octroyer la qualité de sujet de droit à l'animal procède certainement de cette responsabilité. L'article 9, alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal (version de 1989) affirme que « *La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi* ». Si la portée de ce texte est surtout symbolique, il n'en demeure pas moins que les Etats souverains ont la faculté de reconnaître une telle personnalité à toute entité qu'ils désignent.

- L'absence d'obstacle juridique

Les réflexions apportées dans le Colloque du 29 mars 2018 ont conduit à une certitude : il n'existe aucun obstacle de technique juridique interdisant de conférer la personnalité juridique à l'animal de compagnie⁹.

⁶ « *Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie* », par Caroline REGAD, Maître de conférences en histoire du droit à l'Université de Toulon.

⁷ *The Cambridge Declaration on Consciousness*, proclamée le 7 juillet 2012 lors du *Francis Crick Memorial Conference on Consciousness in Human and non-Human Animals*, conférence qui s'est tenue au *Churchill College* de l'Université de Cambridge.

⁸ « *Le statut de l'animal de compagnie : législation espagnole comparée* », par Maria Teresa GIMENEZ CANDELA, Professeur à l'Université de Barcelone.

⁹ « *La personnalité juridique de l'animal : exhausser l'animal ou rabaisser l'homme ? Une trivialité* »
Derecho Animal. Forum of Animal Law Studies, vol. 9/2 63

La question de lui conférer cette qualité est par conséquent d'ordre politique et non juridique.

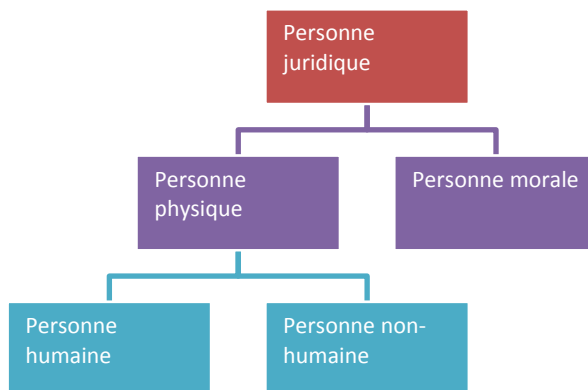
II. PROPOSER : La reconnaissance de la catégorie de personne (physique) non humaine et la création d'un régime propre.

Afin de conférer à l'animal de compagnie une personnalité juridique qui lui serait propre, il est apparu pertinent de refondre la catégorie des personnes. Il ne s'agit pas d'accorder aux animaux des droits identiques à ceux de la personne humaine, mais de créer une nouvelle catégorie de sujet de droit : « la personne physique non humaine ».

- L'apport théorique : une nouvelle catégorie juridique

Le droit positif français distingue, parmi les personnes juridiques, les personnes morales et les personnes physiques (humaines).

Le débat invite à élargir la catégorie des personnes physiques qui ne peut être limitée aux créatures conscientes d'elles-mêmes¹⁰, c'est-à-dire les humains. A cet égard, les réflexions issues du Colloque toulonnais se sont accompagnées d'une proposition doctrinale visant à la reconnaissance d'une nouvelle catégorie juridique : la personne non humaine.



Cette proposition permet de reconnaître la qualité de sujet de droit aux animaux de compagnie, sans modifier de façon brutale la *summa divisio* classique héritée du droit romain : d'un côté les personnes, de l'autre les choses.

Cette catégorie nouvelle ouvre des perspectives permettant, outre la création d'un statut propre, la prise en compte de l'intérêt de l'animal. Ce qui est hélas bien souvent, en l'état de notre droit, impossible.

- L'apport pratique : un nouveau régime juridique

Des changements terminologiques accompagneront cette réforme. Sujet de droit, l'animal ne peut faire l'objet d'un achat, ce dernier renvoyant à la notion de propriété. Il a été proposé de transposer à l'animal la fiction établie par les règles de filiation appliquées

méthodologique », par Alain PAPAUX, Professeur de Méthodologie juridique et de Philosophie du droit à l'Université de Lausanne.

¹⁰ Cette approche est beaucoup trop restrictive et ne prend en compte qu'un type de conscience de soi qui n'est pertinent que pour les humains. Le Professeur CANDELA-GIMENEZ propose de remplacer ce critère par celui du sentiment de conscience de soi, beaucoup plus large.

aux personnes humaines. Il en est ainsi de l'adoption où la filiation juridique ne correspond pas nécessairement à la filiation biologique¹¹. Il s'agira au surplus du rattachement de l'animal à sa famille affective. De même, l'adoptant serait qualifié de « responsable » de l'animal en lieu et place de la qualification erronée de « propriétaire ».

Le mode de fonctionnement lié à ce nouveau statut devra être étudié du point de vue de la capacité et de la représentation. Le législateur pourrait s'inspirer du statut juridique des incapables (minorité, tutelle, curatelle) pour définir le cadre de la représentation nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'animal¹². Cette dernière pourrait être parfaite, c'est-à-dire que la personne humaine agirait au nom et pour le compte de l'animal. Mais cette représentation peut aussi être imparfaite : dans ce cas, le représentant déclarerait agir pour le compte de l'animal mais contracterait en son propre nom. Ce second régime, qui semble accorder moins d'importance à l'animal, pourrait paradoxalement permettre à celui-ci de bénéficier de certains droits subjectifs par l'intervention de la personne humaine qui le représente.

La personnalité juridique l'animal de compagnie invite encore à aborder, dans des termes identiques, la question de la fiscalité applicable. Différentes hypothèses liées à une saisine de l'animal de compagnie par le droit fiscal ont été envisagées dans ce colloque.¹³

A l'issue de cette journée, Caroline REGAD, Cédric RIOT et Sylvie SCHMITT ont remis solennellement et symboliquement à Valérie GOMEZ-BASSAC, Députée de la 6^{ème} circonscription du Var, une « proposition » de loi pour conférer aux animaux de compagnie la personnalité juridique. La Députée s'est engagée à défendre ce texte et à entamer les démarches utiles afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée Nationale. Puisse l'esprit de ce colloque, visant à élever juridiquement l'animal au rang de sujet de droit, trouver écho auprès de la représentation nationale française.

¹¹ « *La personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain* », par Cédric RIOT, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Toulon.

¹² « *Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable* », par Laurent PENNEC, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Toulon.

¹³ « *Hypothèses variées sur les conséquences d'une saisine de l'animal de compagnie par le droit fiscal* », par Sylvie SCHMITT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Toulon.